

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 20 octobre 2022

N° CP-2022-9-12-6

N° applicatif 4560

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Service instructeur

Service de l'agriculture, du foncier et des forêts

Service consulté

SUBVENTIONS AU TITRE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission permanente d'attribuer des subventions de fonctionnement pour la prise en charge des frais d'échanges amiables d'immeubles ruraux (articles L. 124-1 à L. 124-4-1 du Code rural et de la pêche maritime) aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée pour un montant de 9 818 €.

L'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime définit les échanges amiables et cessions d'immeubles ruraux comme un mode d'aménagement foncier. La Collectivité européenne d'Alsace peut participer au financement de ces échanges.

Dans sa séance du 5 décembre 2002 (n° 2003/I-602/1), le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de fixer les modalités de participation aux frais d'échanges amiables et cessions d'immeubles ruraux (frais de notaire et de géomètre) ainsi que les taux de prise en charge plafonnés suivants :

- 100 % dans le cadre d'une restructuration parcellaire nécessitée par un ouvrage départemental déclaré d'utilité publique ;
- 70 % pour les opérations mises en oeuvre dans le cadre des préconisations d'un GERPLAN ;
- 50 % pour les autres cas.

Dans sa séance du 21 octobre 2013 (n° CG/2013/31), le Conseil Général du Bas-Rhin, a décidé de fixer à 50 % le taux d'aide pour les frais occasionnés par les échanges amiables et cession d'immeubles ruraux sans périmètre d'aménagement foncier, établis par actes notariés, pour lesquels l'utilité a été reconnue par la Commission départementale d'aménagement foncier, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Il s'agit d'un moyen d'aménagement foncier qui peut être mis en oeuvre à la seule initiative de deux propriétaires pour transférer par échange la propriété d'immeubles ruraux. Cette procédure permet d'améliorer la structure des fonds agricoles et viticoles au moyen d'un regroupement des îlots de propriété, en vue de favoriser une meilleure gestion et des gains de productivité lors de l'exploitation des parcelles.

A ce titre, il est proposé à la Commission permanente d'attribuer des subventions de fonctionnement aux 34 bénéficiaires, propriétaires de parcelles, figurant dans le tableau annexé au présent rapport et représentant un engagement de la Collectivité européenne d'Alsace de 9 818 €. Le taux d'aide appliqué pour ces subventions est de 50 %, conformément aux délibérations du Conseil Général du Bas-Rhin du 21 octobre 2013 (n° CG/2013/31) et du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2002 (n° 2003/I-602/1).

Ces subventions émargeront sur l'opération P2150005 - chapitre 65 - nature 65748 - sous/fonction 6312 - Echanges d'immeubles ruraux, tranche P2150005T11. Elles feraient l'objet d'un versement unique sur justificatifs.

La Commission départementale d'aménagement foncier du Haut-Rhin et celle du Bas-Rhin ont chacune émis un avis favorable concernant les dossiers présentés pour ce qui concerne leur territoire respectif ; ces dossiers ayant les qualités requises pour bénéficier des dispositions de l'article L. 124-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, notamment pour ce qui concerne l'amélioration de la structure économique de l'exploitation agricole.

Les Commissions territoriales Centre Alsace et de l'équité territoriale et Ouest Alsace Saverne-Molsheim en date du 5 octobre 2022, ainsi que Sud Alsace Saint-Louis-Sundgau-Thur-Doller en date du 6 octobre 2022 ont chacune émis un avis favorable à cette proposition.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY